

# Article 1557 : Protection des personnes contre la discrimination sexuelle

---

L'Article 1557 est la disposition de non-discrimination de l'Affordable Care Act (loi relative aux soins abordables) de 2010. L'Article 1557 interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou le handicap dans certains programmes et activités relatifs à la santé. La règle définitive de l'Article 1557 s'applique à tout programme et à toute activité de santé, dont une quelconque partie reçoit un financement du Department of Health and Human Services (HHS, département de la santé et des services sociaux), tels que les hôpitaux qui acceptent Medicare ou les médecins qui perçoivent des paiements Medicaid ; le marché des assurances santé et les compagnies d'assurance qui participent à ces marchés ; et tout programme de santé administré par le HHS.

La règle précise que la discrimination sexuelle prohibée au titre de l'Article 1557 inclut la discrimination fondée sur :

- Le sexe d'une personne
- La grossesse, l'accouchement et les affections médicales connexes
- L'identité sexuelle
- Les stéréotypes sexuels

## Protections contre la discrimination sexuelle

- Une personne ne peut pas se voir refuser des soins de santé ou une couverture médicale en raison de son sexe, y compris de son identité sexuelle et des stéréotypes sexuels.
- Les femmes doivent être traitées de façon égale aux hommes concernant les soins de santé qu'elles reçoivent et la couverture médicale dont elles bénéficient.
- Les exclusions ou limitations catégoriques de prise en charge concernant les services de santé liés au changement de sexe sont discriminatoires.
- Une personne doit être traitée conformément à son identité sexuelle, y compris dans l'accès aux installations. Toutefois, les prestataires ne peuvent pas refuser ou limiter l'accès d'une personne aux services de santé dont pourraient habituellement ou exclusivement bénéficier les personnes d'un sexe donné, au motif que la personne sollicitant ces services s'identifie comme appartenant à un autre sexe.
- Les programmes ou activités de santé spécifiques à un sexe sont admissibles uniquement si l'entité est en mesure de démontrer une justification excessivement persuasive, c'est-à-dire si le programme ou l'activité de santé spécifique à un sexe est étroitement lié à la réalisation d'un grand objectif scientifique ou de santé.
- Bien que la règle définitive ne précise pas si la discrimination exclusivement fondée sur l'orientation sexuelle d'une personne constitue une forme de discrimination sexuelle en vertu de l'article 1557, la règle stipule clairement que l'OCR (bureau des droits civiques) évaluera les plaintes alléguant une discrimination sexuelle liée à l'orientation sexuelle d'une personne pour déterminer si elles impliquent le genre de stéréotypes objet de l'Article 1557. Dans sa politique, le HHS soutient l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et continuera à surveiller les développements juridiques sur la question.

Pour de plus amples informations à propos de l'Article 1557, consultez <http://www.hhs.gov/civil-rights/for-individuals/section-1557>.